



Convention de forfait communal

entre la commune d'Etaples-sur-Mer et l'Organisme de
Gestion de l'Enseignement Catholique Étaplois
(O.G.E.C.E.)

Entre

Monsieur Franck TINDILLER, Maire d'Etaples-sur-Mer, autorisé par le Conseil Municipal sur délibération en date du ;

D'une part,

Et,

Monsieur LORPHELIN Jean Christophe, Président de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Étaplois (O.G.E.C.E.), agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion des établissements d'enseignement « Notre Dame de Foy » et « Saint-Michel - Saint-Joseph », ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, autorisé par le Conseil d'administration ; représentant les directeurs(rices) des établissements susmentionnés ;

D'autre part,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;
Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;
Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;
Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;
Vu les dispositions de l'article R 442-44 du code de l'éducation ;
Vu le contrat d'association conclu le 22 juillet 1987 entre l'Etat et l'école « Saint-Michel - Saint-Joseph » ;

Vu le contrat d'association conclu le 21 juillet 1988 entre l'Etat et l'école « Notre Dame de Foy » ;

Vu la « convention de partenariat entre l'association Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques et la commune d'Etaples-sur-mer en vue de la participation au financement des écoles primaires privées », en date du 24 janvier 2017 ;

Vu la convention de forfait communal entre la commune d'Etaples-sur-Mer et L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Etaplois (OGECE), en date du 10 janvier 2019 ;

Vu l'avenant à la convention de forfait communal entre la commune d'Etaples-sur-Mer et L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Etaplois (OGECE) portant obligation de financement par la commune des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, en date du 29 septembre 2020 ;

Vu la **délibération du Conseil municipal** du 17 octobre 2022 acceptant, au titre de l'année 2021-2022, les conditions de financement par la commune des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires des écoles « Notre Dame de Foy » et « Saint-Michel - Saint-Joseph » par la commune d'Etaples-sur-Mer définies dans la convention de forfait communal entre la commune d'Etaples-sur-Mer et l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Etaplois (O.G.E.C.E.) ;

Vu la **délibération du Conseil d'administration de l'O.G.E.C.E. du** donnant mandat à Monsieur le Président de l'O.G.E.C.E. pour représenter les directrices des écoles « Notre Dame de Foy » et « Saint-Michel - Saint-Joseph » ;

Vu la **délibération du Conseil d'administration de l'O.G.E.C.E. du** acceptant le projet de convention de forfait communal, au titre de l'année 2021-2022 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires des écoles « Notre Dame de Foy » et « Saint-Michel - Saint-Joseph » par la commune d'Etaples-sur-Mer.

Ce financement constitue le « forfait communal ».

Article 2 – Calcul du coût de référence communal

Le critère d'évaluation du forfait communal est établi en connaissance de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune d'Etaples-sur-Mer est égal à ce coût moyen de l'élève du public maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves des écoles « Notre Dame de Foy » et « Saint-Michel - Saint-Joseph » tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie d'Etaples-sur-Mer et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Etaplois (O.G.E.C.E.).

Article 3 – Montant de la participation communale

Les parties se sont entendues établir, sur la référence du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département du Pas-de-Calais, le « forfait communal », par élève et par année, à un montant de 638,29 euros pour les écoles primaires et à un montant de 755,81 euros pour les écoles maternelles.

Article 4 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires qui fréquentent les écoles « Notre Dame de Foy » et « Saint-Michel - Saint-Joseph », dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Etaples-sur-Mer, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni à la commune. Cet état établi par classe, indiquera les noms, prénoms, dates de naissance et adresses des élèves.

Article 5 – Modalités de versement

La participation de la commune d'Etaples-sur-Mer aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel.

Article 6 – Représentant de la commune

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Etaplois (O.G.E.C.E.) invitera par écrit, et dans les délais statutaires, le représentant de la commune, désigné par le conseil municipal, à participer, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Etaplois (O.G.E.C.E.) à la commune d'Etaples-sur-Mer

L'O.G.E.C.E. s'engage à communiquer :

- le compte de fonctionnement et le bilan de l'O.G.E.C.E. pour l'année scolaire écoulée,
- le tableau de synthèse des résultats analytiques pour chaque école,
- un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Article 8 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal ; l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'O.G.E.C.E. par les services du Trésorier Payeur Général.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Article 10 – Révision - résiliation

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet.

Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties.

Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire ; en respectant un préavis de 4 mois, sur la nécessaire notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Documents annexés :

- Annexe 1 – Prestations complémentaires proposées par la Ville d'Etaples-sur-Mer ;
- Annexe 2 – **Extrait de délibération du Conseil d'administration de l'O.G.E.C.E. du** donnant mandat à Monsieur le Président de l'O.G.E.C.E. pour représenter les directrices des écoles « Notre Dame de Foy » et « Saint-Michel - Saint-Joseph » ;
- Annexe 3 – **Extrait de délibération du Conseil d'administration de l'O.G.E.C.E. du** acceptant le projet de convention de forfait communal, au titre de l'année 2021-2022;
- Annexe 4 – **délibération du Conseil municipal** du 17 octobre 2022. acceptant, au titre de l'année 2021-202, les conditions de financement par la commune des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires des écoles « Notre Dame de Foy » et « Saint-Michel - Saint-Joseph » par la commune d'Etaples-sur-Mer définies dans la convention de forfait communal entre la commune d'Etaples-sur-Mer et l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Etaplois (O.G.E.C.E.)

Fait à Etaples-sur-Mer, le 17 octobre 2022

En deux exemplaires originaux.

Le Maire

Franck TINDILLER



Le Président de l'O.G.E.C.E.

Jean-Christophe LORPHELIN

Annexe 1

Prestations complémentaires proposées par la Ville d'Etaples-sur-Mer

En complément des dispositions réglementaires relatives au « forfait communal », la Ville d'Etaples-sur-Mer s'engage, au titre de la contribution obligatoire des prestations en nature à parité stricte qu'elle sert et sera amenée à servir aux écoles publiques de son territoire, à faire bénéficier les écoles privées « Notre-Dame de Foy » et « Saint-Michel/Saint-Joseph » des :

1. Transport scolaire ;
2. Fournitures et manuels scolaires ;
3. BCD et multimédias ;
4. Crédits spécifiques « enfants en difficulté » ;
5. « Prix » récompensant le savoir en fin d'année scolaire (remise de dictionnaires) ;
6. Spectacles scolaires ;
7. Personnels éducateurs-sportifs ;
8. Gratuité pour les classes de voile et de nature ;
9. Participation financière au titre de l'organisation, par les écoles, des classes de neige ;
10. Participation financière à hauteur de 50% au titre de l'organisation, par les écoles, de l'activité « poney ».

Annexe 2

Extrait de délibération du Conseil d'administration de
l'O.G.E.C.E. du donnant
mandat à Monsieur le Président de l'O.G.E.C.E. pour
représenter les directrices des écoles
« Notre Dame de Foy » et « Saint-Michel - Saint-Joseph »

Annexe 3

Extrait de délibération du Conseil d'administration
de l'O.G.E.C.E. du acceptant le projet
de convention de forfait communal

Annexe 4

Délibération du Conseil municipal du
acceptant les conditions de financement par la
commune des dépenses de fonctionnement des
classes élémentaires des écoles « Notre Dame de
Foy » et « Saint-Michel - Saint-Joseph » par la
commune d'Etaples-sur-Mer définies dans la
convention de forfait communal entre la commune
d'Etaples-sur-Mer et l'Organisme de Gestion de
l'Enseignement
Catholique Etaplois (O.G.E.C.E.)

